

COMMENTAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
(résultant de la ScC-SC2)

**PROPOSITION POUR L'INSCRIPTION DE LA PEAU BLEUE (Prionace glauca)
À L'ANNEXE II DE LA CONVENTION
UNEP/CMS/COP12/DOC.25.1.22.**

RECOMMANDATIONS POUR LA COP 12

- L'espèce satisfait tous les critères d'inscription à l'Annexe II de la Convention.
- L'inscription de l'espèce à l'Annexe II de la Convention est recommandée.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT

Le Conseil note que :

- Une nouvelle évaluation mondiale de la Liste Rouge de l'UICN, incluant la peau bleue, est prévue prochainement, et des évaluations ont récemment été menées pour la mer Méditerranée et l'océan Atlantique Est ;
- La Commission des pêches du Pacifique occidental et central organise prochainement une évaluation des stocks ;
- Un rapport de la CMS de 2007 a indiqué que la coopération internationale en faveur de la peau bleue serait profitable à l'espèce, mais que celle-ci ne constitue pas l'une des premières priorités, étant donné que les scientifiques et les gestionnaires des pêches accordent une attention croissante à son état de conservation ;
- L'espèce est considérée comme hautement migratrice, avec des migrations transocéaniques sur de longues distances.

Le Conseil considère que :

- L'espèce satisfait tous les critères d'inscription à l'Annexe II.
- L'inclusion d'informations supplémentaires quant à l'état de conservation de l'espèce, telles que celles disponibles sur https://www.pifsc.noaa.gov/tech/NOAA_Tech_Memo_PIFSC_17.pdf, profiterait à la proposition.

COMMENTAIRES SUR DES SECTIONS SPÉCIFIQUES, Y COMPRIS DES PROPOSITIONS POSSIBLES DE REVISION DU TEXTE

Section 7.3

- Des explications plus approfondies sur les raisons pour lesquelles l'inscription de la peau bleue à l'Annexe I du MdE requies profiterait à l'espèce doivent être fournies.
- La détermination d'actions concertées pour la peau bleue bénéficierait à la proposition.